

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/000172**
n° de gestion : **1999D00147**
n° SIREN : **424 212 280 RCS Vienne**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Vienne certifie avoir procédé le 20/01/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

PHILEMON société civile

93 montée Bon Accueil 38200 Vienne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
acte du 29/11/2005 (2 exemplaires)
acte du 29/11/2005 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification relative aux dirigeants d'une société de personnes
donation

PHILÉMON
Société civile
au capital de 411 612,35 euros
Siège social : 93, montée Bon Accueil
38200 VIENNE
424 212 280 RC VIENNE

M^o 4/2

Article 1er.- FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir

- Par les articles 1832 à 1870-1 du code civil ;
- Par le décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 2. - OBJET

La société a pour objet : la propriété par voie d'apports ou autrement, l'acquisition, la gestion, l'administration de tous immeubles ou biens immobiliers, ou la mise à disposition de ses associés des biens immobiliers dont elle est propriétaire, l'obtention de tout financement nécessaire à la réalisation de l'objet social, L'activité de chambres d'hôtes, mise à disposition gratuite de la gérance des locaux sis à VIENNE (38200) 93 montée Bon Accueil, Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3.- DÉNOMINATION

La société est dénommée : « PHILEMON » ,

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4.- SIEGE

Le siège social est fixé à VIENNE (Isère), 93, Montée Bon Accueil,

Article 5.- DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.



Chaque année sociale commence le premier janvier et finit le 31 Décembre:

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 31 Décembre 1999.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6

APPORTS

Les associés sus-nommés font à la présente société les apports suivants:

Apports en numéraire

Madame Bernadette ROCHE fait un apport en numéraire de 540.000 F.

Apport en nature

Monsieur Philippe ROCHE fait apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par celle-ci, des parts et portions d'immeubles ci-après désignées.

Désignation du bien immobilier apporté par Monsieur Philippe ROCHE:

A/ De l'immeuble dont dépend LE BIEN

Un immeuble situé à VIENNE (Isère), 93, Montée Bon accueil,
Figurant au cadastre sous les références suivantes:

| Section | NUMERO | LIEUDIT | CONTENANCE |
|---------|--------|--------------------|------------|
| AD | 280 | MONTEE BON ACCUEIL | 95A 25CA |

B/ DU BIEN objet de l'apport, ci-après dénommé
« L'immeuble ».

LE LOT NUMÉRO TROIS (3)

Il comprend une villa,

Et la jouissance privative du terrain attenant à cette villa de la superficie de 1794 m²,

Et les 2.000/10.000èmes de la propriété

LE LOT NUMÉRO SEPT(7) ;

Soit la jouissance privative d'une parcelle de terrain d'environ 672 m2, sans droit d'y édifier une construction, Avec les 500/10.000èmes des parties communes générales en ce compris la copropriété du sol.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

ÉTAT DESCRIPTIF - REGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me FRECON, notaire à VIENNE (Isère), le 10 Septembre 1980 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de VIENNE le 25 Septembre 1980, volume 7.658, N° 18, et dans le règlement masse établi suivant acte reçu par Me BESANCON, notaire associé à VIENNE et Me FRECON, notaire à VIENNE, le 15 Février 1985, publié au bureau des hypothèques de VIENNE le 28 Mars 1985, volume 8486, numéro 11.

OBSERVATION étant ici faite que certaines dispositions du règlement de copropriété ci-dessus, et de ses modificatifs éventuels, peuvent se trouver modifiées ou encore réputées non écrites en vertu des dispositions impératives de l'article 43 de la loi N° 65-557 du 10 Juillet 1965 modifiée par la loi du 31 Décembre 1985, comme non conformes aux dispositions légales en vigueur.

Le syndic actuel de l'immeuble est

Le Cabinet Régie Foncia L'Immobilière à VIENNE (Isère).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

En ce qui concerne le lot numéro TROIS (3):

il appartient en propre à Monsieur ROCHE pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Me FRECON, notaire à VIENNE, le 10 Septembre 1980,

De La société civile immobilière de la Réclusière ayant son siège à VIENNE, Quartier d'Estressin, Villa de la Réclusière, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte même.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Roche', is written over the typed name 'M. Roche' in the text above.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de VIENNE le 25 Septembre 1980, Volume 7658, N° 17.

Et en ce qui concerne le lot numéro SEPT (7) :

Il appartient également à Monsieur Philippe ROCHE pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Me SEGUIN, notaire associé à VIENNE, le 7 Mai 1986,
de la Société civile immobilière RESIDENCE DE LA RECLUSIERE, société civile de construction vente, au capital de 36.000 F, ayant son siège social à VIENNE, 42, rue de Bourgogne, immatriculée au RCS de VIENNE sous le N° D.319.935.771,
Moyennant le prix de 33.600 francs, payé comptant et quittancé à l'acte même.
Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de VIENNE le 9 Juin 1986, volume 8711, numéro 11.

EVALUATION

Les biens immobiliers apportés sont évalués à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS (2.700.000 F),

PRISE EN CHARGE DE PASSIF

L'apport immobilier qui précède est fait à la charge par la société de payer, en l'acquit de l'apporteur, à la LYONNAISE DE BANQUE ET CREDIT MUTUEL, la somme principale de 540.000 F.
La société s'oblige à rembourser incessamment cette somme de 540.000 F.

L'apport immobilier s'élève net à la différence entre le montant de l'évaluation sus-rappelée dudit immeuble, étant de 2 700 000.F
Et le passif ci-dessus pris en charge par la société s'élevant à 540 000 F
De telle sorte que l'apport net s'élève à la somme de 2 160 000 F

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société constituée aux termes des présents statuts sera propriétaire ,des biens immobiliers apportés à compter du 1^{er} juillet 1999

elle en aura la jouissance à compter de ce jour soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des loyers,

les associés déclarant avoir parfaite connaissance de la situation locative éventuelle des biens apportés.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à la société qui sera habilitée à se faire délivrer à ses frais tous extraits ou expéditions dont elle pourrait avoir besoin concernant les biens et droits immobiliers; à l'effet de quoi l'apporteur la subroge expressément dans tous ses droits à cet égard.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apporteur dudit immeuble, net de tout autre passif que celui ci-dessus pris en charge par la société est fait sous les charges et conditions suivantes:

La société prendra l'immeuble apporté dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité ni exercer aucun recours à raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, pour vice de construction ou dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-exprimée, dont la différence en plus ou en moins, excédât-elle même un vingtième, fera le profit ou la perte de la société, ou pour toute autre cause.

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever ledit immeuble, le tout sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

A cet égard l'apporteur, déclare qu'il n'existe aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des prescriptions de l'urbanisme, de la loi, des anciens titres de propriété ou du règlement de copropriété-état descriptif de division.

A cet égard, il est extrait littéralement ce qui suit du règlement masse sus-visé, en date du 15 Février 1985:

" Il est ici précisé que les frais d'édifica-
" tion et d'entretien du mur de clôture séparant
" le lot six et le lot sept seront à la charge
" exclusive du propriétaire du lot sept.

En outre, Monsieur Philippe ROCHE déclare
qu'aux termes de l'acte du 10 Septembre 1980, ci
dessus visé dans l'origine de propriété, publié



au bureau des hypothèques de VIENNE, le 30 Octobre 1980, volume 7679, N° 13, il est rappelé diverses servitudes.

Un extrait de cet acte, relatif à ce rappel de servitudes, est demeuré ci-annexé après mention.

Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujéti.

Elle continuera aux lieux et places de l'apporteur, tous traités et abonnements à l'eau, au gaz, et à l'électricité, au téléphone et autres se rapportant audit immeuble; elle en fera opérer la mutation à son profit dans le plus bref délai, en remplira les obligations à sa charge et en acquittera les redevances et cotisations à compter de son entrée en jouissance de manière que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit.

Elle poursuivra l'exécution de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres qui ont pu être contractées par l'apporteur ou par les anciens propriétaires au sujet de l'immeuble apporté, et fera son affaire personnelle de tous renouvellements et modifications à y apporter, avisera l'apporteur, et en paiera les primes et cotisations lors de leur échange le tout de manière à ce que celui-ci ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

DECLARATIONS

L'apporteur, déclare:

- Que son état civil est bien celui indiqué en tête des présentes,

- Qu'il n'est pas dans un état civil, civique ou commercial de nature à le priver de la libre disposition de ses biens,

- Que l'immeuble apporté est grevé:

d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la BANQUE DE L'ECONOMIE RHODANIENNE le 27 Février 1989, volume 577, N° 148, pour sûreté d'une somme principale de 400.000 F (Exig. 20.2.2001), en vertu d'un acte reçu par Me SEGUIN, notaire à VIENNE le 30 Janvier 1989.

Et d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise le 22 Mai 1996, volume 96V, numéro 1551, au profit de la LYONNAISE DE BANQUE, pour sûreté d'une somme principale de 700.000 francs, en vertu d'un acte reçu par Me PEYSSON, notaire soussigné, le 29 Mars 1996.

L'apporteur s'oblige à rapporter mainlevée de ces inscriptions à ses frais dans les meilleurs délais.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le projet du présent apport immobilier a été notifié à la ville de VIENNE, titulaire du droit de préemption urbain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par les soins du notaire soussigné le 29 Avril 1999.

La Ville de Vienne a renoncé au droit de préemption urbain lui profitant, ainsi qu'il résulte du document administratif émanant de cette dernière, joint et annexé aux présentés après mention.

FORMALITES

Une expédition ou un extrait des présentes sera publié et enregistré au bureau des hypothèques de VIENNE aux frais de la société et à la diligence de me PEYSSON, notaire.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions grevant l'immeuble apporté, l'apporteur sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Au surplus, la société sera garantie et indemnisée de tous frais extraordinaires de publicité foncière et de purge.

En vue d'assurer la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques de VIENNE, Monsieur Philippe ROCHE, apporteur de l'immeuble, déclare que cet immeuble:

- . est achevé depuis plus de cinq ans,
- . qu'il est à usage d'habitation.

En conséquence les droits d'enregistrement seront perçus sur le passif pris en charge par la société, s'élevant à 540.000 F au taux de 5,40 %, conformément à l'article 39 de la loi 98-1266 du 30 Décembre 1998.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime bien tant la valeur réelle du bien apporté que le passif pris en charge.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cette évaluation n'est contredite par



aucune contre-lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une soultte, autre que ceux mentionnés ci-dessus.

FISCALITE DES PLUS-VALUES

L'apporteur déclare

- que l'immeuble apporté:
 - . est achevé depuis plus de cinq ans,
 - . il est à usage d'habitation,
 - . Il sera taxé au taux de 5,40 % sur 540.000 F conformément à la loi 98-1266 du 30 Décembre 1998, article 39.
- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts de VIENNE, 12, rue Jean Moulin,
- que le bien ci-dessus apporté est entré dans son patrimoine immobilier en vertu de l'acquisition ci-dessus visée au titre "ORIGINE DE PROPRIETE".

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

Article 6 - CAPITAL

Il est divisé en 27.000 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 27.000.

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante:

- Les 21.600 parts numéros 1 à 21.600 par Monsieur Philippe ROCHE, ci21.600
 - Les 5.400 parts, numéros 21.601 à 27.000 par Madame Bernadette ROCHE, ci5 400
- Total égal au nombre de parts composant:
le capital initial, ci27 000

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par Me PEYSSON J.Marc, notaire à CONDRIEU (Rhône), en date du 17 septembre 2001, dûment enregistré, Mme ROCHE-FRANCOIS a cédé la totalité de ses parts détenues dans la SCI PHILBER, de sorte que Mr ROCHE Philippe détient la totalité des parts sociales, soit 27 000 parts, numérotées de 1 à 27 000, composant le capital social de la SCI PHILBER.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par Me PEYSSON, notaire à CONDRIEU en date du 29 novembre 2005, dûment enregistré, Monsieur ROCHE a cédé 2950 parts sociales de la SCI PHILEMON numérotées de 1 à 2950 à Madame Monique ROCHE.

DONATION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par Me PEYSSON, notaire à CONDRIEU en date du 29 novembre 2005, dûment enregistré, Monsieur ROCHE a donné 2950 parts sociales de la SCI PHILEMON numérotées de 2951 à 5900 à Madame Monique ROCHE. En conséquence de ces deux actes, le capital social a été modifié de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de 411.612,35 EUR et est divisé en 27000 parts sociales de quinze euros et vingt quatre cents (15,24 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

5900 parts numérotées de 1 à 5900 à Madame Monique ROCHE
21100 parts numérotées de 5901 à 27000 à Monsieur Philippe ROCHE.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III -

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre 1^{er} - DROITS DES ASSOCIES

Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - MUTATION ENTRE VIFS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extra-judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.



A l'effet d'obtenir ce consentement: l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du prix de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables .

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article 13.- MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article

1870-1 du code civil les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées ,par l' article 1843-4 du code civil.

Article 14.- DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15.- FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolue son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou le cas échéant celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16.- REDRESSEMENT JUDICIAIRE -LIQUIDATION JUDICIAIRE - DÉCONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Chapitre 2°

OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 17.- LIBÉRATION DES PARTS

I.Parts de numéraire - Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant



par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée au retardataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteur;

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

II. Parts d'apport en nature - Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées; cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 18.- CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social

à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Chapitre 3°

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19.- SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 20.- TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21.- SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV -

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Chapitre 1^{er}

ADMINISTRATION

Article 22.- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 23.- NOMINATION - REVOCATION

Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés.

Le ou les gérants sont révoqués par l'assemblée générale des associés.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Roche', is written over a large, stylized, scribbled-out mark.

Article 24 . - POUVOIRS - OBLIGATIONS

I. Pouvoirs.- La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. En cas de pluralité des gérants, chacun est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la SCI à l'égard des tiers.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs a -tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II. Obligations.- Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux:, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Chapitre 2°

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Section 1

Dispositions générales

Article 25.- PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 26.- FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément -aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 27.- INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 18.56 du code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Roche', is written over the bottom of the page. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'J' and a long horizontal stroke.

faire assister par tout expert agréé de son choix.

Article 28.- ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29.- BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle même son président.

En cas de convocation par l'un de:, associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, étui peut être choisi en dehors des associés.

Article 30.- FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont

- D'une part, les associés présents ;

- D'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant d'associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires sont identifiés par leur nom, prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs. donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 31.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation:

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32.- PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2

Assemblées générales ordinaires

Article 33. - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée -

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Roche'.

quelque 'soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de démembrements des titres sociaux, le droit de vote appartiendra pour toute décision d'Assemblée Générale ordinaire, ou Extraordinaire, à l'usufruitier ainsi, que la distribution des résultats ou plus-values.

Article 34.- COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales ; elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé ; elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque le ou les gérants.

Section 3

Assemblées générales extraordinaires

Article 35.- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 36.- COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du code civil, l'assemblée générale

extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section 4

Décisions constatées par un acte

Article 37.- DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues; pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises. sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévues.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chapitre 3°

RÉSULTATS SOCIAUX

Section 1

Année sociale

Article 38.- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 §2.

Section 2

Comptabilité

Article 39.- COMPTES ANNUELS

Les écritures comptables de la société sont tenues par la gérance selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.



ENGAGEMENT à souscrire auprès de la Recette des Impôts

Aux termes d'une instruction de la Direction Générale des Impôts en date du 22 octobre 1993, il a été créé une taxe de 3 % de la valeur des immeubles détenus par les sociétés.

Ne sont pas concernés par la taxe de 3 %

- les sociétés civiles qui déposent annuellement la déclaration 2072 avec les renseignements complets et à jour.

Par contre, sont concernées par la taxe de 3 %

- les sociétés qui ne déposent pas la déclaration 2072 ou les sociétés civiles, dont les renseignements seraient incomplets ou pas à jour.

Dans ce cas, et afin de bénéficier de l'exonération de la taxe de 3 %, les sociétés doivent prendre l'engagement de communiquer à l'Administration fiscale, au plus tard dans :Les deux mois de l'acquisition de l'immeuble, tous les renseignements qu'elle pourrait solliciter sur les associés, la société et le patrimoine de celle-ci.

Section 3

Bénéfices

Article 40.- DÉFINITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUTUABLE

Les bénéfices nets sont constitué; par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 41.- RÉPARTITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUTUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes

distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4

Pertes

Article 42.- AFFECTATION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont portées à un compte de report à nouveau:, ou compensées avec les réserves existantes, ou prises en charge selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V -

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43.- DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;

- la dissolution, le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 44.- EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou scission. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 45.- ASSEMBLES GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Roche' or similar, written in a cursive style.

l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme: un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 46.- LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

TITRE VI -

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47.- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés nomment comme premiers gérants

Monsieur et Madame Philippe ROCHE,

Aux termes d'un acte reçu par Me PEYSSON J.Marc, notaire à CONDRIEU (Rhône), en date du 17 septembre 2001, dûment enregistré, Mme ROCHE-FRANCOIS a présenté sa démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter du 17 septembre 2001 ; de sorte que Mr Philippe ROCHE est à compter de cette date seul et unique gérant de ladite société, pour une durée indéterminée. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Les premiers gérants présentement nommés acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

TROISIEME PARTIE

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, les associés donnent mandat exprès à

Monsieur et Madame Philippe ROCHE, à l'effet d'agir ensemble ou séparément aux fins de:

De réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social et pour lesquels l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par ladite société

- emprunter auprès de la LYONNAISE DE BANQUE, ayant son siège social à 69001 LYON, 8, rue de la République, une somme de 540.000 francs en principal, sous les charges, durée et conditions sollicitées par la banque. Consentir toutes garanties hypothécaires et autres à la Banque,

L'acte d'emprunt devant être régularisé suivant acte à recevoir par Me PEYSSON, notaire soussigné.

- Acquérir de la SCI DES ROCHES ayant son ;siège à VIENNE (Isère), 93, Montée Bon Accueil, trois garages dépendant d'un ensemble immobilier situé à VIENNE, 93, Montée Bon Accueil, cadastré section AD, N° 280,

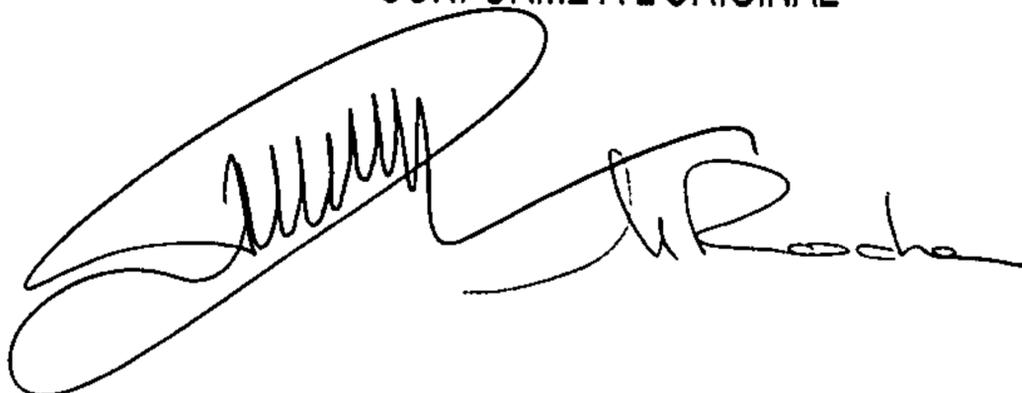
Moyennant le prix de 100.000 francs, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique qui sera reçu par Me PEYSSON, notaire soussigné.

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT ACTES DE CESSION DE PARTS SOCIALES ET DONATION RECUS PAR Me PEYSSON LE 29 NOVEMBRE 2005, CONSECUTIFS A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU MEME JOUR DONT LE P.V. RESTE ANNEXE A L'ACTE DE DONATION DONT IL EST PARLE CI-DESSUS,

Aux termes de cette assemblée il a été décidé entre autres :

- l'extension de l'objet social,
- la nomination de Madame Monique ROCHE en qualité de co-gérant,
- les conditions de révocation des gérants.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL



Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 16 octobre
1989

982348 04

/BDF/

L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le VINGT NEUF NOVEMBRE,
A CONDRIEU (Rhône), Place de la Passerelle
PARDEVANT Maître Jean-Marc PEYSSON Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle " J.-M. PEYSSON notaire associé ", titulaire d'un Office
Notarial à CONDRIEU, Place de la Passerelle,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Philippe Joseph Gaston Eugène ROCHE, directeur de société,
époux de Madame Monique Hélène JUILLERAT, demeurant à VIENNE (38200) 93
montée Bon Accueil.

Né à PARIS 9^{ème} le 24 mars 1938.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de
mariage reçu par le notaire soussigné le 13 juillet 2005 préalablement à son union
célébrée à la mairie de VIENNE le 4 août 2005.

Ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Madame Monique Hélène JUILLERAT, épouse de Monsieur Philippe Joseph
Gaston Eugène ROCHE, demeurant à VIENNE (38200) 93 montée Bon Accueil.

Née à CHAVORNAY (SUISSE) le 29 janvier 1946.

Mariée avec Monsieur ROCHE sous le régime de la séparation de biens aux
termes de son contrat de mariage reçu par le notaire soussigné le 13 juillet 2005
préalablement à son union célébrée à la mairie de VIENNE le 4 août 2005.

Ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré.

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**",

- DONATION -

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au
DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

2950 parts sociales numérotées de **2951 à 5900**, entièrement libérées, de la société civile dénommée « **PHILEMON** » au capital de 411.612,35 EUR dont le siège social est à VIENNE (38200), 93 montée Bon Accueil, immatriculée au SIREN sous le numéro 424.212.280 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON.

Etant ici précisé que la part est évaluée à 20,00 EUR.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : **CINQUANTE NEUF MILLE EUROS**, ci

59.000,00 EUR.

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite par préciput et hors part, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES**Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des dix années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de **CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (59.000,00 EUR)**.

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

| | |
|--|---------------|
| | |
| PART TAXABLE | 59.000 |
| Abattement légal | 76.000 |
| Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures | 0 |
| RESTE TAXABLE | 0,00 |
| DROITS | NEANT |

CONDITIONS
TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Compte tenu de la confusion de ses qualités de seul et unique associé et de gérant, la présente donation n'est pas soumise à l'agrément de la gérance et ne fera pas l'objet de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

Modification des statuts :

Les parties déclarent qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date de ce jour, Monsieur ROCHE a cédé à Madame ROCHE, la pleine propriété de 2950 parts sociales numérotées de 1 à 2950.

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, et de la cession de parts ci-dessus relatée,

Il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 411.612,35 EUR et est divisé en 27000 parts sociales de quinze euros et vingt quatre cents (15,24 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

5900 parts numérotées de 1 à 5900 à Madame Monique ROCHE

21 100 parts numérotées 5901 à 27000 à Monsieur Philippe ROCHE.

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'une **délibération prise aux termes de l'assemblée générale extraordinaire intervenue dès avant les présentes**, annexée aux présentes

Il a été accepté à l'unanimité la nomination de Madame **Monique ROCHE en qualité de co-gérante.**

En outre aux termes de ladite délibération, les associés ont modifié comme suit l'article 23 des statuts « Nomination-Révocation »

« Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés.

Le ou les gérants sont révoqués à l'unanimité par l'assemblée générale des associés ».

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale sus visée, les associés ont décidé à l'unanimité de l'extension de l'objet social formant l'article 2 des statuts comme suit :

« Mise à la disposition gratuite de la gérance des locaux sis à VIENNE (38200) 93 montée Bon Accueil ».

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où il feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance qu'il n'y a pas lieu à application de dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du bénéficiaire.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales appartiennent au **CEDANT** tant comme représentatives de l'apport immobilier effectué lors de la constitution de la société alors dénommée « **SCI PHILBER** » que par suite de la cession qui lui en a été consentie par Madame Bernadette **ROCHE** alors épouse de Monsieur Philippe **ROCHE**, aux termes d'un acte reçu par Maître **PEYSSON** le 17 novembre 2001.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Notaire soussigné atteste que le présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du DONATEUR.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur cinq pages.
Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé :0
- barre tirée dans des blancs :0
- blanc bâtonné :0
- ligne entière rayée :0
- chiffre rayé nul :0
- mot nul :0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

ENREGISTRE A GIVORS
Le 21/12/05
Bordereau 905/825 N°1
Reçu: néant
Le Receveur Principal

SCI PHILEMON

Société civile au capital de 411.612,34 EUR
 Siège social : 93 montée Bon Accueil
 38200 – VIENNE
 RCS VIENNE : 424 212 280

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
 EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2005**

L'AN DEUX MILLE CINQ
 LE VINGT NEUF NOVEMBRE

Les associés de la SCI PHILEMON se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur ROCHE propriétaire de 20250 parts sociales
 Madame ROCHE propriétaire de 6750 parts sociales

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social,
- Nomination d'un co-gérant,
- Condition de révocation des gérants
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée.

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'étendre l'objet social comme suit :
 Mise à disposition gratuite de la gérance, l'immeuble sis à VIENNE 38200 93 montée Bon Accueil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide à l'unanimité et accepte la nomination de Madame Monique ROCHE en qualité de co-gérante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

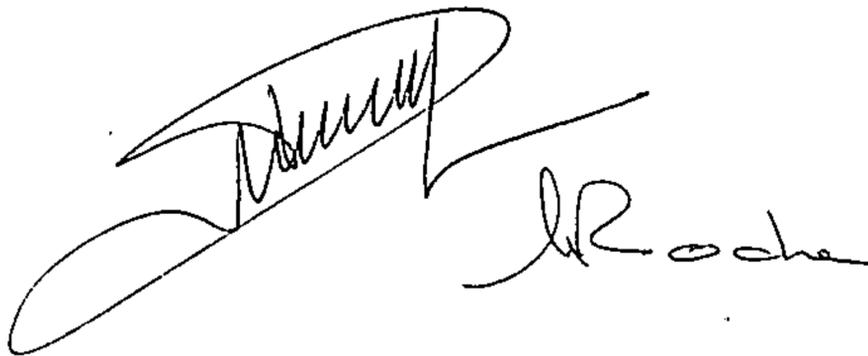
TROISIEME RESOLUTION

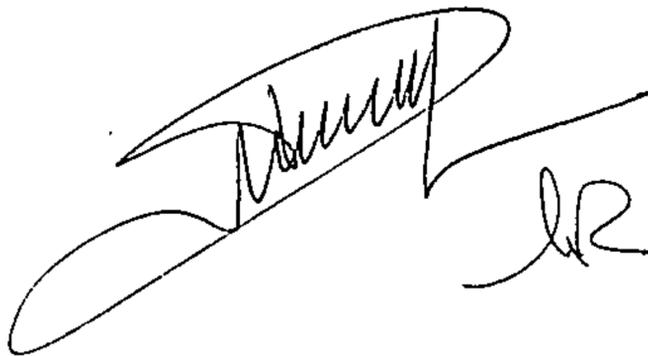
L'assemblée générale décide que le ou les gérants seront révoqués à l'unanimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture.



! 
M. Roche

FACE ANN
ART. 905



COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à l'original

Sur 8 pages

RENOIS : néant

MOTS NULS : néant

LIGNES NULLES : néant

BLANCS BATONNES : néant

CHIFFRES NULS : néant



COPIE AUTHENTIQUE



Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
la dernière page. Application du décret
71.941 du 26.11.71 ART 9-15.

982348 03
JMP/BDF/

L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le VINGT NEUF NOVEMBRE
A CONDRIEU (Rhône), Place de la Passerelle, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Jean-Marc PEYSSON, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle " J.-M. PEYSSON notaire associé ", titulaire d'un Office Notarial
à CONDRIEU, Place de la Passerelle.,

A reçu le présent acte contenant « **CESSION DE PARTS SOCIALES** », à la
requête de :

Monsieur Philippe Joseph Gaston Eugène ROCHE, directeur de société,
époux de Madame Monique Hélène JUILLERAT, demeurant à VIENNE (38200) 93
montée Bon Accueil.

Né à PARIS 9^{ème} le 24 mars 1938.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de
mariage reçu par le notaire soussigné le 13 juillet 2005 préalablement à son union
célébrée à la mairie de VIENNE le 4 août 2005.

Ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable « **LE CÉDANT** »
D'UNE PART

Madame Monique Hélène JUILLERAT, épouse de Monsieur Philippe Joseph
Gaston Eugène ROCHE, demeurant à VIENNE (38200) 93 montée Bon Accueil.

Née à CHAVORNAY (SUISSE) le 29 janvier 1946.

Mariée avec Monsieur ROCHE sous le régime de la séparation de biens aux
termes de son contrat de mariage reçu par le notaire soussigné le 13 juillet 2005
préalablement à son union célébrée à la mairie de VIENNE le 4 août 2005.

Ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable « **LE CESSIONNAIRE** ».
D'AUTRE PART

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet
des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

DESIGNATION DE LA SOCIETE :

Aux termes d'un acte reçu par Maître PEYSSON le 5 juillet 1999, il a été
constitué une Société Civile Immobilière alors dénommée **SCI PHILBER**, ayant son
siège social à VIENNE (38200) 93 montée Bon Accueil, pour une durée de 99 ans à
compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant
pour objet la propriété par voie d'apports ou autrement, l'acquisition, la gestion,
l'administration de tous immeubles ou biens immobiliers ou la mise à disposition de
ses associés de biens immobiliers.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de
VIENNE, sous le numéro 424 212 200, depuis le 1er septembre 1999.

Les associés de ladite société étaient Monsieur ROCHE et Madame Bernadette
Marie FRANCOIS alors épouse de Monsieur ROCHE.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 septembre 2001, Madame ROCHE-FRANCOIS a cédé la totalité des parts qu'elle détenait dans ladite société. Par suite de cette cession Monsieur Philippe ROCHE est devenu le seul et unique associé de la SCI PHILBER.

MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA SOCIETE

1° - Cession par Madame ROCHE à Monsieur ROCHE.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 septembre 2001, Madame ROCHE-FRANCOIS a cédé la totalité des parts qu'elle détenait dans ladite société. Par suite de cette cession Monsieur Philippe ROCHE est devenu le seul et unique associé de la SCI PHILBER.

2° - Assemblée Extraordinaire

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date 9 juin 2005, il a été décidé à l'unanimité :

- de la modification de la dénomination sociale,
- d'étendre l'objet social.

Aux termes de ladite assemblée les résolutions suivantes ont été adoptées savoir :

La dénomination sociale de la société sera désormais « **PHILEMON** » au lieu de « SCI PHILBER »

En outre l'objet social de la société a été complété par « **L'activité d chambres d'hôtes** » le reste de l'objet social tel que stipulé aux termes de l'acte de constitution du 5 juillet 1999 étant inchangé.

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est de 411.612,35 Euros, divisé en 27000 parts, de 15,2 Euros chacune, numérotées de **1** à **27000**, réunies en la main de Monsieur Philipp ROCHE.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES :

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** tant comme représentatives de l'apport immobilier effectué par Monsieur Philippe ROCHE, que par suite de la cession de parts consentie par Madame Bernadette FRANCOIS ci-dessus analysée.

V - PATRIMOINE SOCIETAIRE :

Etat du patrimoine sociétaire - Situation nette comptable : La SCI PHILBER est propriétaire des biens et droits immobiliers situés à VIENNE (38200) 93 montée Bon Accueil cadastrés section AD n° 280 pour 95a 25ca, consistant en :

- lot n° 3 : une villa et la jouissance privative du terrain attenant à cette villa d'une superficie de 1794 m2,
- lot n° 7 : la jouissance privative d'une parcelle de terrain d'environ 672 m2.

DISPENSE D'AGREMENT :

Compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** et que la totalité des parts sociales sont réunies en une seule main, la présente cession est dispensée d'agrément.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les **2950** parts sociales, numérotées de **1** à **2950**, qu'il détient dans la Société Civile Immobilière **SCI PHILEMON**.

Lesdites parts sociales évaluées unitairement à 20,00 EUR.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (59.000,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui-même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur **ROCHE**, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil..

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;

- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code Général des Impôts ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code Général des Impôts.

Montant du prix de cession : CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (59.000,00 EUR)

Droits : CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (59.000,00 EUR) x 4,80%
2.832,00 EUR

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le Notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code Général des Impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code Général des Impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la SCI PHILEMON.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

DONT ACTE sur cinq pages.
Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 1

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

ENREGISTRE A GIVORS

Le 21/12/05
Bordereau 2005/815 N° 2
Reçu : 2838€
Le Receveur Principal



COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à l'original

Sur 6 pages

RENOIS : néant

MOTS NULS : néant

LIGNES NULLES : néant

BLANCS BATONNES : néant

MOTS NULS : néant

COPIE AUTHENTIQUE



Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
la dernière page. Application du décret
71.941 du 26.11.71 ART 9-15.